



Commune de Corseaux

Règlement sur les inhumations et le cimetière

Règlement sur les inhumations et le cimetière

de la

Commune de Corseaux

TABLE DES MATIERES

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre I	Dispositions générales	1 à 6	5
Chapitre II	Police du cimetière	7 à 9	6
Chapitre III	Inhumations	10 à 13	6-7
Chapitre IV	Incinérations	14 à 17	7-8
Chapitre V	Organisation du cimetière et aménagement des tombes	18 à 22	8-9
Chapitre VI	Monuments	23 à 29	9-11
Chapitre VII	Plantations	30 à 32	11-12
Chapitre VIII	Entretien	33 à 36	12
Chapitre IX	Concessions	37 à 45	13-14
Chapitre X	Tarifs, taxes et émoluments	46 à 48	14-15
Chapitre XI	Dispositions pénales et finales	49 à 53	15

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Corseaux, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Convois funèbres

Art. 2

La Commune n'accorde pas de concession et ne signe aucune convention pour les convois funèbres. Elle renonce également à son monopole sur ces convois.

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales relatives aux prestations à la charge des communes, l'entreprise choisie librement par la famille du défunt assure également le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie, au cimetière communal ou au crématoire.

Les frais inhérents à ces seuls convois sont pris en charge par la Commune, selon le tarif forfaitaire en vigueur.

Compétences

Art. 3

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière sont dans les attributions de la Municipalité qui fait respecter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 4

La Municipalité nomme le jardinier-fossoyeur du cimetière.

Organisation

Art. 5

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Restrictions d'inhumations

Art. 6

Sauf autorisation de la Municipalité, et sous réserve de dispositions urgentes, les inhumations de corps ou de cendres ne peuvent pas avoir lieu les samedis, les dimanches ainsi que les jours de fêtes générales.

Chapitre II POLICE DU CIMETIERE

Responsabilité

Art. 7

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit de commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Police et Surveillance

Art. 8

Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et les dépôts de cendres.

Il est expressément interdit :

- a) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs sur les tombes ; cette interdiction ne s'applique pas aux proches ou aux familiers du défunt,
- b) d'y introduire des animaux,
- c) de laisser entrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Accès des véhicules

Art. 9

L'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules automobiles transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires - les outils et matériaux nécessaires à leur pose ou à leur ornement.

Chapitre III INHUMATIONS

Ayants-droit

Art. 10

Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci ; la Municipalité peut toutefois déroger à cette règle :

- pour les bourgeois qui le demandent ou les anciens résidents de longue durée, si leur famille réside dans la Commune,

- sur demande motivée, si la famille de la personne décédée est domiciliée à Corseaux,
- par l'octroi d'une concession (art. 38).

Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompue, sans aucune distinction de race, de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Enfants

Art. 11

Les enfants de moins de 10 ans peuvent être inhumés dans un secteur spécial.

Cercueil plombé / zingué

Art. 12

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales concernant les sépultures de cadavres présentant un danger de contagion, l'inhumation de cercueils plombés, zingués ou fabriqués avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide n'est pas autorisée. Dans les cas où de tels cercueils sont inhumés, des mesures préalables seront prises pour éviter une conservation prolongée des corps.

Superposition de cercueils

Art. 13

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

Chapitre IV INCINERATIONS

Jardin du souvenir

Art. 14

Les cendres de toutes personnes, domiciliées ou non à Corseaux, peuvent être déposées dans une urne collective appelée "Jardin du Souvenir", lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai d'un mois après l'incinération ;
- c) suite à une désaffectation, une demande a été formulée par la famille.

Le "Jardin du Souvenir" ne porte aucune inscription de noms. Il est entretenu aux frais de la Commune. Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.

Dépôt de cendres au "Jardin du Souvenir"

Art. 15

Seuls le préposé aux inhumations ou un employé du service des pompes funèbres sont autorisés à déposer des cendres au "Jardin du Souvenir".

Une déclaration d'abandon de cendres sera transmise au préposé aux inhumations pour l'inscription au registre.

**Tombes
cinéraires
à la ligne**

Art. 16

Les tombes cinéraires à la ligne ne sont attribuées qu'aux personnes domiciliées ou décédées à Corseaux.

Les dispositions de l'article 10 sont applicables.

Urnes

Art. 17

L'inhumation dans une tombe - de corps ou cinéraire - de parents ou d'allié est autorisée.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans une tombe de corps des parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du corps. Cela ne prolonge en aucun cas la durée de cette dernière.

Le dépôt d'une urne sur un monument est interdit.

Chapitre V ORGANISATION DU CIMETIERE ET AMENAGEMENT DES TOMBES

**Organisation du
cimetière**

Art. 18

La Municipalité établit les plans d'aménagement, d'extension et de désaffectation du cimetière communal.

Secteurs

Art. 19

Le cimetière communal est divisé en différents secteurs, à savoir :

- a) tombes d'adultes à la ligne,
durée 30 ans, non renouvelable ;
- b) tombes d'enfants à la ligne,
durée 30 ans, non renouvelable ;
- c) tombes cinéraires à la ligne,
durée 15 ans, non renouvelable ;
- d) concession d'adulte simple,
durée 30 ans, renouvelable sous réserve des art. 42 et 43 ;
- e) concession d'adulte double (ou multiples),
durée 30 ans, renouvelable sous réserve des art. 42 et 43 ;
- f) le "Jardin du Souvenir".

Caveaux

Art. 20

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement définitif

Art. 21

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent pas avoir lieu moins de six mois après l'inhumation. Il n'y a pas de délai pour les tombes cinéraires.

L'aménagement définitif sera effectué selon les directives données par le préposé du cimetière, dans le délai d'une année à compter de la date de mise en terre. Dans tous les cas, la pose d'un entourage de tombe est obligatoire.

L'entreposage d'entourages de tombes et de monuments est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Dimensions des entourages de tombes

Art. 22

Les dimensions extérieures des entourages de tombes sont fixées comme suit :

- a) tombes d'adultes à la ligne :
longueur 180 cm - largeur 80 cm ;
- b) tombes d'enfants à la ligne :
longueur 120 cm - largeur 60 cm ;
- c) tombes cinéraires à la ligne :
longueur 100 cm - largeur 60 cm ;
- d) concessions simples :
longueur 200 cm - largeur 100 cm ;
- e) concessions doubles :
longueur 200 cm - largeur 200 cm ;

Les entourages et bordures ont une hauteur obligatoire de 15 cm pour les tombes à la ligne et de 10 cm pour les tombes cinéraires.

Les matériaux suivants sont exclus : le bois, le métal, les ardoises et le plastique.

Chapitre VI MONUMENTS

Autorisation

Art. 23

Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande est adressée au service des inhumations de la Commune, accompagnée d'un plan ou d'un schéma. L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Il est interdit d'ériger plus d'un monument sur une tombe.

- Pose de monuments** **Art. 24**
Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, à la Toussaint et la veille de celle-ci.
- Les travaux de pose sont interdits par mauvais temps ou sur sol gelé.
- Communication** **Art. 25**
Aucun travail ne peut être entrepris au cimetière si le préposé au service des inhumations n'en a pas été avisé au moins 24 heures à l'avance.
- Exécution des travaux** **Art. 26**
Les travaux de pose doivent être effectués dans les règles de l'art, le plus rapidement possible et sans interruption, conformément au plan d'aménagement du cimetière.
- Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol, sans précautions préalables.
- La personne ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière ou aux tombes voisines, par une édification défectueuse.
- Modifications à un monument** **Art. 27**
Sauf autorisation écrite du préposé aux inhumations, il est interdit d'apporter toute modification à un monument, à un entourage ou à un ornement quelconque érigé ou placé sur une tombe. Cette règle est applicable à la pose d'une plaque commémorative.
- Dimensions des monuments** **Art. 28**
Les monuments debout ne doivent pas dépasser les hauteurs suivantes, socle inclus, hauteurs prises à partir du sol à l'extérieur de l'entourage :
- a) tombes d'adultes à la ligne :

monuments et croix de pierre	130 cm
dalles verticales et monuments simples	50 cm
épaisseur minimum	8 cm
épaisseur maximum	30 cm

 - b) tombes d'enfants à la ligne :

monuments et croix de pierre	90 cm
dalles verticales et monuments simples	30 cm
épaisseur minimum	8 cm
épaisseur maximum	30 cm

 - c) tombes cinéraires à la ligne :

monuments et croix de pierre	90 cm
dalles verticales et monuments simples	30 cm
épaisseur minimum	8 cm
épaisseur maximum	30 cm

d) concessions simples et concessions doubles :	
monuments et croix de pierre	150 cm
dalles verticales et monuments simples	50 cm
épaisseur minimum	8 cm
épaisseur maximum	50 cm

Les compléments décoratifs sont compris dans les mesures précitées.

Nature, style et matériaux

Art. 29

Les croix en bois ne sont autorisées qu'en qualité de monument provisoire pour une durée maximale de 2 ans.

En règle générale, tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de dignité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur et la nature des matériaux.

Les monuments de forme prismatique ou cylindrique avec section transversale carrée, polygonale ou circulaire, de même que les rochers peuvent être admis, pour autant que leur forme ne nuise pas à l'harmonie ainsi qu'à l'aspect général du cimetière.

Sont notamment interdits :

- a) le placage de pierre,
- b) la faïence, l'éternit, le verre, l'ardoise, les matières plastiques et synthétiques, le béton brut,
- c) les parures en fonte et en métal (tôles ou feuilles),
- d) l'application de photographies, les effigies, les figures de porcelaine et tous les objets et matériaux de pacotille,
- e) les garnitures de bois, de fer forgé, les couronnes de perles, les portes-couronnes, les barrières, les chaînes ou toute autre garniture similaire,
- f) les croix ou piédestaux supplémentaires.

Chapitre VII PLANTATIONS

Arbustes

Art. 30

Une surface réservée à l'ornementation pour chaque tombe peut être fleurie ou ornée par la plantation d'un arbuste à faible développement dont la hauteur n'excédera pas 100 cm à l'état adulte et qui, par sa croissance, n'empiétera pas sur les tombes voisines.

- Autres plantations** **Art. 31**
Seuls sont autorisés à titre de plantation permanente les rosiers nains ainsi que les espèces et variétés de plantes naines non envahissantes.
- Fleurs artificielles** **Art. 32**
Les fleurs artificielles ne sont admises que si leur aspect ne nuit pas à l'ensemble de la décoration. Le personnel du cimetière peut les enlever lorsqu'elles sont défraîchies.

Chapitre VIII

ENTRETIEN

- Règles générales** **Art. 33**
A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.
- Entretien communal** **Art. 34**
La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires afin que le cimetière constitue un ensemble harmonieux et conforme au caractère du lieu. Les arbustes et plantations contrevenant aux directives du présent règlement peuvent dès lors être taillés sans préavis par le jardinier-fossoyeur.
- Toutes les surfaces engazonnées, les allées, les arbres et les haies sont entretenus aux frais de la Commune.
- Etat défectueux** **Art. 35**
Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement de tombe présente un état défectueux, les responsables sont invités, par lettre-signature, à le remettre en état, à leurs frais, dans un délai de trois mois.
- S'il n'est donné aucune suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est enlevé et détruit.
- Les monuments ou ornements susceptibles de causer un danger sont enlevés immédiatement et sans avertissement.
- Abandon** **Art. 36**
Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités, par lettre-signature, à procéder à sa remise en état dans un délai de trois mois. Passé ce délai, les services communaux la recouvrent, aux frais des intéressés, de plantes vivaces.

Chapitre IX CONCESSIONS

Octroi

Art. 37

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une demande écrite, présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Un acte de concession est alors établi.

Une concession de tombe peut être délivrée antérieurement ou lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession de tombe multiple peut être délivrée antérieurement ou lors de l'inhumation du premier corps.

Les concessions sont accordées pour une ou des personnes déterminées ou pour les membres d'une même famille.

Les concessions sont incessibles.

Art. 38

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement de la taxe y relative.

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

En dérogation à l'art. 10 du présent règlement, l'octroi de concession est possible pour toute personne, quel qu'en soit le lieu de domicile ou de décès.

Refus

Art. 39

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'intérêt public.

Concessions non utilisées

Art. 40

La Commune rentre en possession, sans aucune indemnité, des concessions non utilisées à l'échéance de celles-ci.

Ayants-droit

Art. 41

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'y enterrer une ou plusieurs urnes contenant les cendres de personnes non mentionnées dans l'acte de concession. Les dispositions de l'art. 17 sont applicables.

Durée de validité

Art. 42

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans au moins et de

90 ans au plus. Ces délais courent dès la délivrance de l'acte de concession.

Prolongation

Art. 43

Un corps ne peut être inhumé dans une concession de tombe dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans, que moyennant une prolongation de ladite concession.

Pour les concessions de tombes multiples, la prolongation portera sur la surface totale.

La durée d'une concession de tombe peut être prolongée par tranches de 10 ans.

Les années supplémentaires pour respecter le temps d'inhumation légal du corps sont considérées comme prolongation de la concession de tombe et la taxe y relative est perçue lors de la mise en terre.

Il incombe aux parents ou aux personnes que le défunt a désignées comme telles dans ses dispositions testamentaires d'entreprendre les démarches relatives à la demande de prolongation.

Les dispositions de l'art. 39 sont applicables.

Rachat

Art. 44

La Commune peut racheter toute concession de tombe que le concessionnaire ou ses ayants-droit voudraient abandonner.

Le prix de rachat est égal au 1/60ème du prix payé par le concessionnaire pour l'obtention ou la prolongation de la concession, multiplié par le nombre d'années séparant le rachat de la date du prochain terme de la concession.

Inhumation

Art. 45

Les corps sont inhumés dans une fosse individuelle. Lorsque la concession est accordée pour deux tombes, il ne peut pas y être inhumé plus de deux corps. Cette règle s'applique par analogie lorsque la concession est accordée pour plus de deux tombes. Les cercueils ne peuvent pas être superposés.

Chapitre X

TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS

Compétences

Art. 46

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et des émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Cas exceptionnels **Art. 47**
Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

Taxes perçues **Art. 48**
Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Les taxes payées ne sont pas restituées, quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.

Chapitre XI

DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Aménagements **Art. 49**
Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés et posés avant sa mise en application peuvent être maintenus.

Infractions **Art. 50**
Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement. Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables. A défaut d'exécution dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais des contrevenants, sans nouvelle sommation.

Art. 51
Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues par la législation sur les sentences municipales.

Autres dispositions **Art. 52**
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions cantonales et fédérales sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Abrogation **Art. 53**
Ce règlement abroge le Règlement communal sur les inhumations et le cimetière de Corseaux du 15 juillet 1985.

Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS PERCUS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

MONTANTS

1. INHUMATIONS DE CORPS ET DE CENDRES

1.a. pour les personnes domiciliées à Corseaux, décédées ou non sur le territoire communal	gratuit
1.b. pour les personnes domiciliées hors du territoire communal décédées à Corseaux	
a) tombe cinéraire à la ligne	CHF 200.—
b) tombe de corps à la ligne	CHF 300.—
c) inhumation d'une urne dans une tombe existante	CHF 100.—
1.c. pour les personnes domiciliées et décédées hors de la Commune (selon art. 10)	
a) tombe cinéraire à la ligne	CHF 400.—
b) tombe de corps à la ligne	CHF 600.—
c) inhumation d'une urne dans une tombe existante	CHF 200.—

2. EXHUMATIONS

Par corps	CHF 2'000.—
-----------	-------------

Les frais concernant le droit communal, le fossoyeur et le représentant de l'autorité sont compris dans la taxe.

Sont réservés les frais relatifs au droit cantonal ainsi que les honoraires du médecin délégué.

3. CONCESSIONS

Par tombe de corps simple, d'une durée de 30 ans, renouvelable, accordée selon les disponibilités :

a) concession pour les personnes domiciliées à Corseaux	CHF 3'000.—
b) concession pour les personnes non-domiciliées à Corseaux	CHF 4'000.—
c) lorsqu'une concession double ou multiple est accordée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement au nombre de concessions octroyées ; selon les lettres a) et b).	
d) lorsqu'une prolongation, par tranche de 10 ans, est accordée, le montant global de la taxe est calculé proportionnellement aux tarifs de base mentionnés sous les lettres a), b) et c).	

Sont compris dans la taxe, les frais d'établissement d'un contrat de concession, de creuse et d'inhumation.

4. JARDIN DU SOUVENIR

Tout dépôt de cendres	gratuit
-----------------------	---------

5. DIVERS

Etablissement d'un permis d'inhumer ou d'incinérer pour les personnes non-domiciliées à Corseaux (<i>voir dispositions générales</i>)	CHF 40.—
---	----------

Etablissement d'autres pièces officielles (par pièce)	CHF 40.—
---	----------

6. DISPOSITIONS GENERALES

- 6.a.** Pour les personnes domiciliées hors du territoire de la Commune de Corseaux et décédées à Corseaux, les frais d'inhumation de corps ou de cendres, ainsi que de toutes autres prestations y relatives, seront facturés à la commune de domicile du défunt, pour autant qu'il s'agisse d'une commune du Canton. Si tel n'est pas le cas, ces frais pourront être réclamés au Département. Les dispositions mentionnées sous chiffres 1.a. et 1.b. sont réservées.
- 6.b.** Les taxes du présent tarif, à l'exception de celles mentionnées sous chiffres 3 et 6.a. ci-dessus, et sauf avis contraire, sont facturées directement aux entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 21 février 2005

Le syndic

Le secrétaire

François Rod

Fabien Cathéla